

- 2) L'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la compétence des juridictions saisies pour connaître d'une demande en matière de responsabilité parentale ne saurait être considérée comme ayant été «acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure», au sens de cette disposition, au seul motif que le mandataire *ad litem* représentant le défendeur, désigné d'office par ces juridictions au regard de l'impossibilité de notifier à ce dernier la requête introductive d'instance, n'a pas soulevé l'incompétence desdites juridictions.

(<sup>1</sup>) JO C 236 du 20.07.2015

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 6 (République tchèque) le 26 juin 2015 — Marcela Pešková, Jiří Peška/Travel Service a.s.**

(Affaire C-315/15)

(2015/C 414/15)

Langue de procédure: le tchèque

**Jurisdiction de renvoi**

Obvodní soud pro Prahu 6

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Marcela Pešková, Jiří Peška

Partie défenderesse: Travel Service a.s.

**Questions préjudicielles**

- 1) La collision d'un avion avec un oiseau constitue-t-elle un événement au sens du point 22 de l'arrêt du 22 décembre 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne [dans l'affaire] C-549/07 [EU:C:2008:771] (ci-après l'«arrêt Wallentin-Hermann») ou constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du préambule du règlement (CE) n° 261/2004 (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (<sup>2</sup>) (ci-après le «règlement»), ou [une telle collision] ne relève-t-elle d'aucune des notions précitées?
- 2) Si la collision d'un avion avec un oiseau est une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement, le transporteur aérien peut-il considérer comme des mesures raisonnables tendant à éviter une telle collision des mécanismes de contrôle à titre préventif mis en place, en particulier dans les environs des aéroports (comme, par exemple, l'effarouchement des oiseaux par le bruit, la collaboration avec des ornithologues, l'élimination d'endroits typiques pour le rassemblement ou le vol des oiseaux, l'effarouchement par la lumière, etc.)? Que constitue dans ce cas un événement au sens du point 22 de l'arrêt Wallentin-Hermann?
- 3) Si la collision d'un avion avec un oiseau constitue un événement au sens du point 22 de l'arrêt Wallentin-Hermann, peut-on considérer celle-ci également comme un événement au sens du considérant 14 du règlement et peut-on, en pareil cas, considérer comme une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement l'ensemble des mesures techniques et administratives que le transporteur aérien doit prendre après la collision d'un avion avec un oiseau n'ayant toutefois pas endommagé l'avion?
- 4) Si l'ensemble des mesures techniques et administratives prises après la collision d'un avion avec un oiseau n'ayant toutefois pas endommagé l'avion constitue une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement, peut-on exiger du transporteur aérien qu'il prenne en considération, déjà lors de la planification des vols, le risque qu'il sera nécessaire d'exécuter ces mesures techniques et administratives après la collision d'un avion avec un oiseau et qu'il en tienne déjà compte dans les horaires de vol dans le cadre de mesures raisonnables?

- 5) Comment faut-il apprécier l'obligation du transporteur aérien d'indemnisation du dommage au sens de l'article 7 du règlement dans le cas où le retard est causé non seulement par les mesures administratives et techniques adoptées après la collision de l'avion avec un oiseau n'ayant pas endommagé l'avion, mais également, dans une large mesure, par la réparation d'une défaillance technique n'ayant pas de rapport avec la collision précitée de l'avion avec un oiseau?

<sup>(1)</sup> JO L 46, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 36, p. 5.

---

**Pourvoi formé le 13 juillet 2015 par Louis Vuitton Malletier contre l'arrêt du Tribunal (Deuxième chambre) rendu le 21 avril 2015 dans l'affaire T-359/12, Louis Vuitton Malletier/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Nanu-Nana Handelsgesellschaft mbH für Geschenkartikel & Co. KG**

**(Affaire C-363/15 P)**

(2015/C 414/16)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Louis Vuitton Malletier (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzaretti, F. Rossi, N. Parrotta, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Nanu-Nana Handelsgesellschaft mbH für Geschenkartikel & Co. KG

#### **Conclusions**

- Annuler l'arrêt du Tribunal (Deuxième chambre) rendu le 21 avril 2015 [arrêt Louis Vuitton Malletier/OHMI — Nanu-Nana (Représentation d'un motif à damier marron et beige), T-359/12, EU:T:2015:215] et notifié au requérant le 29 avril 2015,
- condamner l'OHMI aux dépens, et
- condamner Nanu-Nana aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

1. Par le présent pourvoi, Louis Vuitton Malletier (ci-après «Louis Vuitton» ou le «requérant») demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt Louis Vuitton Malletier/OHMI — Nanu-Nana (Représentation d'un motif à damier marron et beige) (T-359/12, EU:T:2015:215), par lequel le Tribunal (Seconde chambre) a rejeté le recours formé par Louis Vuitton contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2012 dans l'affaire R 1855/2011-1 qui avait annulé dans son intégralité l'enregistrement de la marque figurative communautaire n° 370445 en raison de son absence de caractère distinctif.
2. Le présent pourvoi vise à démontrer que le Tribunal a commis une erreur en concluant à l'application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire (RMC) <sup>(1)</sup> à la marque contestée ainsi qu'en concluant que les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et 52, paragraphe 2, du RMC, ne s'appliquent pas au cas d'espèce.
3. Premièrement, en confirmant la décision de la chambre de recours annulant la marque attaquée au motif qu'elle n'était pas intrinsèquement distinctive, le Tribunal a violé les règles concernant la charge de la preuve dans une procédure de nullité.